

DECISION N° 2024-07

OBJET : Acte constitutif d'une régie d'avances SIVOM - carte Fourrière

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'article 8 de l'arrêté du ministre de l'Économie et des Finances du 24 janvier 2013, pris en application du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, qui rend obligatoire l'ouverture d'un compte de dépôt de fond au Trésor dit compte DFT et notamment l'article 22 ;

VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU la délégation de compétences du comité syndical accordée au Président, pour la durée de son mandat, par délibération en date du 09 juin 2022 autorisant le Président à créer ou modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services en application de l'article L.2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 avril 2024 ;

Le Président du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de Saint-Germain-en-Laye,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il est institué une régie d'avances auprès de la carte Fourrière du SIVOM de Saint-Germain-en-Laye.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à l'Eco-Fourrière, 31 route de Quarante Sous 78300 Poissy.

ARTICLE 3 : La régie d'avances paie les dépenses suivantes :

- | | |
|---|---------------------------------|
| 1) Pièces détachées et petites fournitures, réfection de clés | 1) Compte d'imputation : 6068 |
| 2) Petites fournitures de bureaux | 2) Compte d'imputation : 6064 |
| 3) Produits de parapharmacie | 3) Compte d'imputation : 60268 |
| 4) Denrées nécessaires à l'organisation de réunions de travail ou d'événements ponctuels ou alimentation pour animaux | 4) Compte d'imputation : 60623 |
| 5) Petites fournitures d'entretien | 5) Compte d'imputation : 60631 |
| 6) Frais cotisation annuelle de la carte bancaire | 6) Compte d'imputation : 627 |
| 7) Affranchissement | 7) Compte d'imputation : 6261 |
| 8) Achat en ligne (sur internet) abonnement logiciel de création | 8) Compte d'imputation : 65811 |
| 9) Petites réparations | 9) Compte d'imputation : 61551 |
| 10) Franchise réparation matériel roulant | 10) Compte d'imputation : 61551 |
| 11) Remboursement usagers suite erreur encaissement | 11) Compte d'imputation : 65888 |

ARTICLE 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivant :

1° Par carte bancaire.

2° Par virement bancaire uniquement pour les remboursements aux usagers.

ARTICLE 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire.

ARTICLE 6 : L'intervention des deux mandataires a lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nomination.

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500 euros pour les dépenses liées aux achats effectués par carte bancaire et celle pour les remboursements aux usagers par virement bancaire à 200 euros soit une avance totale ne pouvant excéder 700 euros.

ARTICLE 8 : Le régisseur verse, auprès du comptable public assignataire, la totalité des pièces justificatives de dépenses, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 : Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Les mandataires ne percevront pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le régisseur titulaire et les suppléants ne doivent pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau code pénal

ARTICLE 12 : Le Président du Syndicat à Vocation Multiples de Saint-Germain-en-Laye et le comptable public assignataire de Saint-Germain-en-Laye sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le **02 MAI 2024**

Transmis en Préfecture et affiché le **02 MAI 2024**

Daniel LEVEL

Président du Syndicat Intercommunal

